



Publiée au recueil des actes  
de l'Agence des espaces verts de la région d'Île-de-France  
le : ..... **26 JUIN 2020** .....  
La Présidente du Conseil d'administration  
Anne CABRIT

Envoyé en préfecture le 25/06/2020  
Reçu en préfecture le 25/06/2020  
Affiché le ..... **SLOW** .....  
ID : 075-287500052-20200619-20\_054-DE

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 JUIN 2020

Affaire n°20-054

**Approbation d'une convention de partenariat avec Milan Presse pour l'opération « Arbre de l'année 2020 »**

### DÉLIBÉRATION

**Le Conseil d'administration,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.4413-2 et R.4413-1 à R.4413-16 ;

VU le budget général de l'Agence des espaces verts ;

VU le rapport présenté par la Présidente du Conseil d'administration ;

CONSIDÉRANT la volonté de l'Agence des espaces verts de mettre en valeur les arbres remarquables franciliens comme éléments du patrimoine naturel et culturel régional ;

**Après en avoir délibéré :**

**ARTICLE 1 :** APPROUVE la conclusion de la convention de partenariat entre l'Agence des espaces verts et Milan Presse pour l'opération « Arbre de l'année 2020 ».

**ARTICLE 2 :** HABILITE la Présidente du Conseil d'administration à signer ladite convention annexée.

**ARTICLE 3 :** DIT que les crédits nécessaires à l'exécution de la convention sont prévus au budget de l'Agence des espaces verts.

Nombre de présents.....	: 11
Nombre de mandats.....	: 2
Nombre de votants.....	: 13
Votes POUR.....	: 13
Votes CONTRE.....	: 0
Abstentions.....	: 0
Ne prend pas part au vote.....	: 0



## Convention de partenariat pour l'opération « Arbre de l'année 2020 »

Entre les soussignés,

D'une part

La société **MILAN PRESSE**, société par Actions Simplifiées unipersonnelle, dont le siège social est situé 1 rond-point du Général Eisenhower, 31100 TOULOUSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse B sous le n° 342 069 143,

Représentée par Eric de KERMELE, en sa qualité de Directeur Général du Pôle nature et territoires,

*Ci-après dénommée individuellement « Milan Presse »*,

ET

D'autre part

L'Agence des espaces verts de la région d'Île-de-France, établissement public, dont le siège social est au 90-92 avenue du Général Leclerc, 93500 PANTIN

Représentée par Anne CABRIT, sa présidente, dûment habilitée en vertu de la délibération n° 20-054 du 19 juin 2020

*Ci-après dénommée individuellement « AEV »*,

Milan Presse et l'AEV seront, ci-après, désignés collectivement les parties.

#### **ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :**

Le Pôle nature et territoires de Milan Presse est l'éditeur du magazine Terre sauvage et décline sa marque du même nom à travers différentes opérations : participation à divers colloques, montage de partenariats donnant lieu à des productions qui enrichissent l'offre éditoriale du magazine et initiatives de diverses opérations qui fédèrent de nombreux partenaires (Fête de la nature, baromètre de la nature...). L'ensemble de ces actions a pour vocation de permettre au magazine de défendre les valeurs qui sont les siennes, liées au respect de la nature et de la biodiversité permettant ainsi de donner davantage d'échos à ces valeurs auprès du public.

Terre sauvage, en partenariat avec l'Office national des forêts, lance, en mars 2020, la neuvième édition de l'opération « Arbre de l'Année » en France. Une première étape en septembre 2020 désignera les lauréats régionaux et une deuxième étape en janvier 2021, décernera le prix de l'Arbre de l'Année au niveau national. Pour cette neuvième édition, Terre sauvage et l'AEV souhaitent utiliser cette opération pour mettre en valeur particulièrement les arbres de la région Île-de-France.

Les parties ayant souhaité conclure une convention, il a donc été arrêté et convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les obligations et les engagements mis à la charge de chacune des parties dans le cadre de l'opération.

#### **ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION « ARBRE DE L'ANNEE »**

L'opération Arbre de l'année 2020 s'échelonne de mars 2020 à janvier 2021.

En premier lieu, tout groupe de personnes (famille, commune, classe, école, entreprise, groupe de scout...) ou individu, est invité à présenter au jury un arbre candidat, qu'il soit arbre de ville, de jardin, de forêt... éligible à « l'Arbre de l'année ». Chaque dossier candidat est « pré-formaté » au sein d'un site internet et doit comporter des photos et des illustrations de l'arbre candidat ainsi qu'une page racontant son histoire.

Un jury spécifique à l'Île-de-France désignera, en septembre 2020, un lauréat pour représenter la région au concours national de l'Arbre de l'année. En plus des caractéristiques naturalistes et esthétiques de l'arbre candidat, les membres du jury devront tenir compte de son histoire et de son importance (culturelle, affective, sociale, symbolique...) pour le groupe ou la personne qui le présente. Cette élection sera accompagnée d'une opération de relations presse en région.

En janvier 2021 enfin, un jury national se réunira pour désigner les deux lauréats nationaux (prix du jury et prix du public). Une cérémonie sera organisée à l'issue de la réunion du jury pour présenter les lauréats.

#### **ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et s'achèvera à l'issue de l'opération, soit le 31 janvier 2021.

## ARTICLE 4 – DESCRIPTION DU PARTENARIAT ET ENGAGEMENTS DES DEUX PARTIES

### 4.1 Conditions financières

L'AEV s'engage à verser la somme de huit mille euros TTC pour être partenaire de l'opération Arbre de l'année 2020 au plan régional.

Le versement par l'AEV de 8 000 euros TTC à Milan Presse devra intervenir avant la clôture de l'opération, le 31 janvier 2021.

### 4.2 Description du partenariat et engagements des deux parties

L'AEV devient partenaire officiel pour l'Île-de-France et organise le jury régional « Arbre de l'année » 2020.

Elle s'engage à :

- Lancer l'appel à candidatures au niveau régional et susciter un maximum de candidatures à l'échelle régionale sur le site internet dédié (via les supports de communication qu'elle a à sa disposition : print, presse, web).
- Sélectionner le lauréat régional qui défendra les couleurs de l'Île-de-France lors du concours national, en organisant la tenue d'un jury auquel Milan Presse sera convié.
- Devenir membre officiel du jury national « Arbre de l'année 2020 » et être présente à la cérémonie de remise de prix.

Elle est habilitée à communiquer, en son nom, sur le concours Arbre de l'année et à bénéficier ainsi de toutes les retombées presse qui en découlent.

Milan Presse met à disposition de l'AEV les chartes graphiques de l'opération « Arbre de l'année » 2020 pour leur utilisation dans le cadre de l'opération régionale et s'engage à faire apparaître le nom et le logo de l'AEV sur :

- tous les supports de communication consacrés à l'opération (cartons d'invitation, communiqués et dossiers de presse, articles web...),
- le lieu d'organisation du concours national,
- Au sein de l'article publié dans le magazine de Terre sauvage.

### 4.3 Logos et Marques

L'AEV confère à Milan Presse le droit de faire figurer et reproduire les noms et logo de l'AEV.

Cette reproduction pourra être opérée sur tout support écrit et visuel, ainsi que sur le site internet réalisé pour les besoins de l'opération et tels que prévus à l'article 4.2. de la présente convention.

Ce droit d'utilisation est concédé intuitu personae et exclusivement pour l'usage tel que décrit ci-dessus. Aucune altération, adjonction ou modification ne devra être effectuée dans la reproduction des noms et logo de l'AEV. Ces derniers demeurent la propriété pleine et entière de l'AEV.

Ces noms et logo n'ont fait l'objet d'aucune cession, ni d'un quelconque gage ou nantissement.

L'AEV se défendra seule en son nom et à ses frais dans toutes les actions en contrefaçon éventuellement intentées contre elle par des tiers. L'AEV garantit Milan Presse contre tout recours d'éventuels tiers détenteurs de droits sur cette marque.

Le présent contrat entre en vigueur entre les parties au jour de sa signature et cessera de plein droit et sans formalité préalable au jour de la cessation de l'opération, le 31 janvier 2021.

À compter de cette date, Milan Presse s'interdit toute utilisation pour quelque cause que ce soit des marques et logos de l'AEV ainsi concédés.

#### **ARTICLE 5 – NATURE DE LA RELATION ENTRE LES PARTIES**

La présente convention n'a pas pour effet de créer une relation de mandant à mandataire entre Milan Presse et l'AEV.

Le présent accord ne saurait en aucun cas être interprété comme manifestant la preuve d'un quelconque affectio societatis entre les parties ni être interprété comme démontrant une volonté de partage des résultats.

#### **ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE**

6.1 Pendant toute la durée de la présente convention, chacune des parties s'oblige à tenir strictement confidentiels tous les documents et informations dont elle aura connaissance à quelque titre que ce soit, relativement à l'activité de l'autre partie.

A cette obligation de confidentialité s'ajoute pour chacune des parties, celle de ne jamais exploiter ou utiliser pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, d'une quelconque manière, tout ou partie des informations et documents confidentiels ci-dessus définis.

Cette obligation de confidentialité s'étend à l'ensemble des agents et salariés de l'AEV et de Milan Presse, à tous leurs prestataires, sociétés affiliées et leurs sous-traitants qui auront eu accès à ces informations et documents.

6.2 Les parties s'autorisent mutuellement à faire état de l'existence du présent protocole vis-à-vis des tiers.

6.3 La partie qui aura manqué à son obligation de confidentialité engagera sa responsabilité envers l'autre.

#### **ARTICLE 7 – INTEGRALITE DE LA CONVENTION**

La présente convention exprime l'intégralité de l'accord intervenu entre les parties.

Les termes et conditions du présent contrat annulent et remplacent ceux de tous les engagements éventuels antérieurs, écrits ou oraux, de l'une ou l'autre des parties relatifs à l'objet du présent contrat.

#### **ARTICLE 8 – TRANSFERT**

Il est entendu entre les parties que le présent contrat est conclu intuitu personae. En conséquence, aucune des parties ne pourra le céder ou en transférer les effets, de quelque manière que ce soit, à un tiers, sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre partie.

#### **ARTICLE 9 – TOLERANCES**

Il est formellement convenu que toute tolérance ou renonciation d'une des parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus à la présente convention, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification du présent contrat, ni générer un droit quelconque.

#### **ARTICLE 10 – INVALIDITE PARTIELLE**

La nullité ou l'inapplicabilité d'une quelconque stipulation de la présente convention n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront toute leur force et leur portée. Cependant, les parties pourront d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

#### **ARTICLE 11 – LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Le présent contrat sera régi par le droit français.

Les parties s'engagent, jusqu'à la plus extrême limite, à régler à l'amiable les différends qui pourraient survenir du fait de l'application du présent contrat.

A défaut, tout litige né de l'interprétation et/ou à l'exécution du présent contrat relèvera de la compétence de la juridiction administrative territorialement compétente.

Fait au Bourget du lac, le 02/06/2020

En deux exemplaires

**Milan Presse**

**Agence des espaces verts  
de la région d'Île-de-France**

Eric de KERMEL

Anne CABRIT